



DECISION DU PRESIDENT

DEC_2023_036

Objet : Marché sur appel d'offres ouvert, pour des prestations de montage d'échafaudage sur l'Unité de Valorisation Energétique de Bénése Maremne – Accord-cadre à marchés subséquents d'une durée maximale de 4 ans

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

VU les statuts du SITCOM Côte sud des Landes en vigueur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5211-10 qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNÈGRE en qualité de Président

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020, qui délègue au président la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, marchés subséquents aux accords-cadres de travaux, maîtrise d'œuvre, fournitures et services qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée, négociés sans mise en concurrence et leurs modifications ; de toutes procédures formalisées quel que soit leur montant, ainsi que toute décision, de signer leurs avenants y compris ceux qui entraînent une augmentation du montant du contrat initial et sous réserves d'attribution ou d'avis par la Commission d'appel d'offres lorsque le Code de la commande publique l'impose

VU les articles R.2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique

VU les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique et R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique

VU les procès-verbaux d'appel d'offres en date du 19/04/23 et du 05/06/23

VU les crédits inscrits au budget du Syndicat

DECIDE

DE SELECTIONNER les entreprises ci-après pour l'accord-cadre susvisé :

ENTREPRISES	MONTANT € HT
AQUITAINE ISOL, DEF Echafaudage, INTERISOL	
Montant maximum sur la durée maximale de l'accord-cadre	400 000 € HT

Les titulaires de l'accord-cadre seront remis en concurrence pour la passation des marchés subséquents lors de la survenance des besoins.

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le 29/06/2023

ID : 040-254001977-20230608-DEC_2023_036-DE



PREND ACTE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A Bénesse-Maremne, le 8 juin 2023

Le Président,
Alain CAUNÈGRE

